

Canton de Gignac
Département de l'Hérault

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Mairie de
LE POUGET
34230

**Gestion des populations félines errantes
vivant en groupe dans les lieux publics de la
commune.****Le Maire de Le Pouget,**

Vu la Loi n°99-5 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

Vu l'article L211-27 du Code Rural relatif aux chats sans propriétaires vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu l'article L211-22 et L211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants;

Vu l'article L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal;

Vu l'article L241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Vu l'article L214-5 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Vu l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n°2023-009 du 02 Février 2023 ;

Vu la convention tripartite conclue entre la commune de Le Pouget, la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA et la Clinique vétérinaire FOCH 34500 Béziers qui fixe les modalités de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;

Considérant que le département de l'Hérault est officiellement indemne de rage ;

Considérant la prolifération des chats errants et les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de ces animaux dans de nombreux secteurs de la commune ;

ARRÊTE**Article 1er :**

Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, du service de la fourrière animale de la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA et des vétérinaires la Clinique FOCH, collaboration dont les règles sont fixées par convention. La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la convention tripartite conclue entre la commune de Le Pouget, la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA et la Clinique vétérinaire FOCH 34500 Béziers.

Article 2^{ème} :

Une première opération de capture aura lieu du 17 au 28 Avril 2023 dans tous les lieux publics de la commune, en particuliers :

Rue des Oliviers (lot. St Amans), Quartier Haut, Esplanade et Rue des Caves.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3^{ème} :

Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1er ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 4^{ème} :

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourront subir un test sérologique pour mettre en évidence une infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal de manière éthique.

Article 5^{ème} :

L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1er sera réalisée au nom de la commune ou du service de la fourrière animale de la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA.

Article 6^{ème} :

La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

Article 7^{ème} :

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à la Mairie de Le Pouget, en sa publication sur le site internet de la Ville et par un communiqué d'information dans la presse locale, journal « Midi-Libre ».

Article 8^{ème} :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9^{ème} :

M. le Maire, Les services de fourrière animale d'entreprise de la fondation Clara du groupe SACPA, Les services vétérinaires de la Clinique FOCH, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Pouget et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Le Pouget, Le 15 Mars 2023

Le Maire,

Monsieur Thibaut BARRAL.

